

## RAPPORT D'ENQUETE

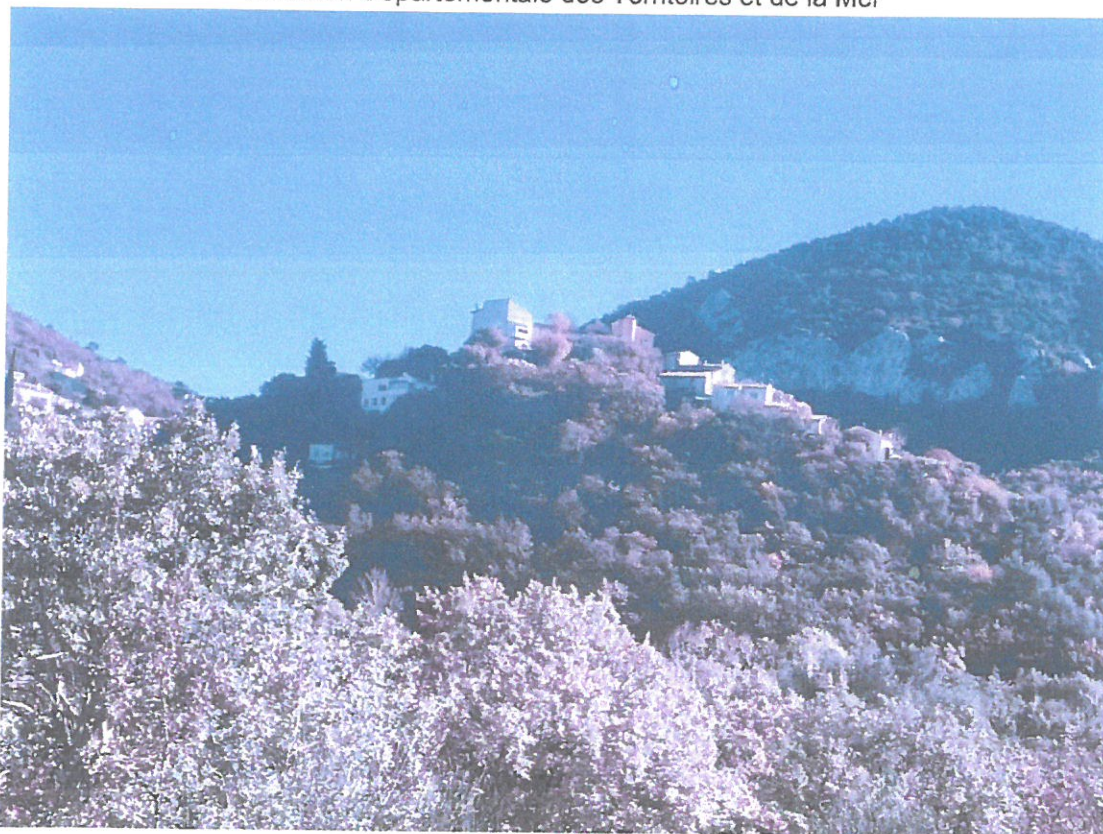
**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**Projet d'Etablissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite) sur le territoire de la commune de MIMET**

**Du lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023 inclus**

**Rapport, Conclusions et avis de la Commissaire-Enquêtrice**

**Destinataires :** Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Enquête Publique Numéro : E23000069/13

# Rapport d'Enquête

## Sommaire

<u>I - GENERALITES</u> .....	P3
<u>A/ Préambule</u> .....	P3
<u>B/ Objet de l'Enquête Publique</u> .....	P4
<u>C/ Cadre Juridique</u> .....	P4
<u>D/ Nature et Caractéristiques du Projet</u> .....	P6
<u>E/ Dossier d'Enquête</u> .....	P12
<u>II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u> .....	P13
<u>A/ Désignation de Madame la Commissaire-Enquêtrice</u> .....	P13
<u>B/ Modalités de l'enquête</u> .....	P15
<u>C/ Publicité</u> .....	P21
<u>D/ Clôture de l'Enquête</u> .....	P28
<u>E/ Climat Général</u> .....	P34
<u>F/ Participation du Public</u> .....	P34
<u>III - OBSERVATIONS RECUEILLIES</u> .....	P35
<u>A/ Au cours des 5 permanences en Mairie organisées</u> .....	P35
<u>B/ En dehors des permanences</u> .....	P36
<u>C/ Sur le Registre électronique</u> .....	P36
<u>D/ Courriers pris en considération</u> .....	P38
<u>IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS</u> .....	P43
<u>V- AVIS DE MME LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE</u> .....	P46
<u>CONCLUSIONS, CLOTURE ET DEPOT DU RAPPORT - Document à part</u>	

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

## I - GENERALITES

### A/ Préambule

L'Arrêté Préfectoral du 14 octobre 2020 a prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur la commune de Mimet. Puis, l'Arrêté Préfectoral du 26 mai 2023 a prorogé le délai d'approbation du PPRM de Mimet.

L'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas du 30 septembre 2020 (décision numéro F-093-20-P-0038) a indiqué que l'élaboration du PPRM de Mimet n'était pas soumise à évaluation environnementale.

La phase de concertation publique s'est déroulée du 20 décembre 2022 au 20 février 2023.

Le Conseil Municipal de Mimet a rendu en date du 30 juin 2023 un avis défavorable sur le PPRM de Mimet.

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a nommé Madame Anne Robert Chary, Commissaire Enquêtrice aux termes d'une décision rendue le 23 août 2023 sous le numéro E23000069.

Le Code de l'Environnement dans son article R123-1 et suivants dispose que l'élaboration d'un PPRN doit faire l'objet d'une enquête publique.  
Par conséquent, aux termes d'un arrêté du 26 septembre 2023, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud et des Bouches-du-Rhône a arrêté les modalités de la présente enquête publique avec en article 1 l'objet de l'enquête, en article 2 la désignation du Commissaire enquêteur et du suppléant, en article 3 la procédure et le déroulement de l'enquête, en article 4 la publicité de l'enquête, en article 5 la clôture de l'enquête, en article 6 la consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en article 7 la décision adoptée au terme de l'enquête, en article 8 le pétitionnaire de l'enquête et en article 9 les personnes intervenantes pour l'exécution de l'enquête.

La commune de MIMET est une commune d'environ 4150 habitants dépendant de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et du canton de Gardanne. Son Maire actuel est Monsieur Georges CRISTIANI.

La zone de Gardanne a fait l'objet d'une exploitation minière pendant près de trois siècles, de manière industrielle depuis le début du 19ème siècle. La dernière exploitation a fermé ses portes en 2003.

L'exploitation de lignite (charbon de mauvaise qualité) de manière artisanale (par les paysans notamment) a débuté vers le milieu du 15ème siècle avec des moyens rudimentaires. L'extraction s'est limitée aux affleurements visibles. Cette exploitation

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

insignifiante a duré pendant près de deux siècles.

Au début du 19ème siècle, les mines se sont industrialisées avec le creusement de puits verticaux. Le premier puits vertical d'une profondeur de 70 mètres a été creusé en 1820. Dans les années 1830, l'installation de machines à vapeur pompent les eaux souterraines et remontent efficacement le lignite. 35 charbonnages sont ainsi foncés de 1839 à 1945.

L'invasissement des chantiers par les eaux pose cependant un problème majeur. Vient ainsi l'idée de la mise en place d'une galerie en liaison avec la mer méditerranée. C'est ainsi que la galerie de la Mer est créée (elle part de MIMET jusqu'au port de la Joliette à Marseille).

Le charbon est utilisé par la centrale de Gardanne située à proximité de la commune de MIMET.

La plupart des installations ont été démantelées mais l'exploitation minière laisse des terrils, des entrées de mines, des "chevalements" des puits Yvon Morandat, Z, Hély d'Oissel et Gérard. Il reste également des bâtiments industriels d'exploitation.

## **B/ OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'objet de l'enquête publique est l'établissement du Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite) sur le territoire de la commune de MIMET.

Les zonages du projet de PPRM de MIMET ont été établis par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer après consultation des services des géologues GEODERIS.

L'Autorité Environnementale a indiqué que l'élaboration du PPRM de Mimet n'était pas soumis à évaluation environnementale aux termes d'une décision délivrée en date du 30 septembre 2020 sous le numéro F-093-20-P-0038.

L'enquête publique relative à l'établissement du Plan de Prévention Des Risques Miniers (lignite) sur le territoire de la commune de MIMET s'est déroulée pendant trente jours consécutifs, du lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023 inclus avec des permanences en Mairie de Mimet : le lundi 23 octobre 2023 de 9h à 12h, le lundi 30 octobre 2023 de 14h à 17h, le lundi 6 novembre 2023 de 14h à 17h, le mardi 14 novembre 2023 de 14h à 17h et le mardi 21 novembre 2023 de 14h à 17h.

## **C/ CADRE JURIDIQUE**

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de l'Environnement : en application des articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure

Enquête Publique Numéro : E23000069/13



S'agissant d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, cette enquête s'inscrit dans le cadre de l'application des articles L562-1 et suivants et R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement.

Il est également fait application de l'article L174-5 du Code Minier, de la loi numéro 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. En l'espèce, concernant uniquement la prescription de cette enquête publique : La Préfecture a délivré un arrêté Préfectoral en date du 14 octobre 2020 afin d'établir un Plan de Prévention des Risques Miniers sur la commune de MIMET. Cet arrêté a fait l'objet d'un second portant prorogation du délai d'approbation du PPRM en date du 26 mai 2023.

La phase de concertation publique s'est ensuite déroulée du 20 décembre 2022 au 20 février 2023.

Le bilan de la consultation des personnes et organismes associés a été mené de juin à août 2023.

Le Conseil Municipal a délivré un avis défavorable au PPRM sur sa commune de Mimet en date du 30 juin 2023.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a produit le 8 août 2023 une note non technique afin d'engager une procédure d'enquête publique.

Dans cette perspective, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a, aux termes d'une décision rendue le 23 août 2023 sous le numéro E23000069 procédé à la désignation d'une Commissaire-Enquêtrice, Madame Anne CHARY ainsi qu'une suppléante.

Le dossier a été constitué avec l'ensemble des pièces exigées à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

Les formes de l'enquête publique ont respecté les dispositions de l'article R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En application des articles du Code de l'Environnement (article L562-1 notamment), l'objectif de l'Etat est d'élaborer et de mettre en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles afin de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines. Les Plans de Prévention des Risques Naturels ont également pour objet de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques et celles qui doivent faire l'objet d'une prévention avec des prescriptions.

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

Le projet consiste en l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels de nature minière sur la commune de MIMET.



Enquête Publique Numéro : E23000069/13



Si les premières exploitations minières en Provence ont débuté vers 1600, il est cependant difficile de dater précisément et avec certitude de début de l'exploitation de lignite (charbon de faible qualité) dans les environs d'Aix-En-Provence. L'une des plus anciennes mentions d'exploitation de lignite date du 30 mars 1584 à Saint-Zacharie dans le Var voisin. A cette époque, l'exploitation se fait de manière anarchique avec des procédés rudimentaires. Les paysans provençaux ont procédé à une extraction limitée aux affleurements visibles.

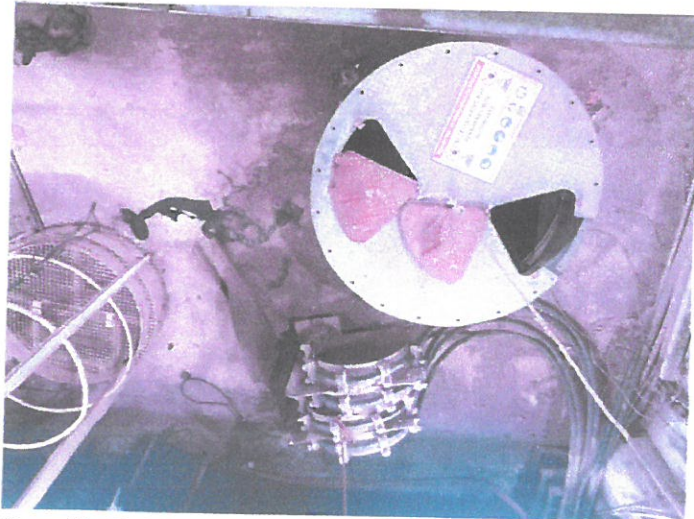
Outre la commune de MIMET, objet de la présente enquête, 22 communes sont concernées dans la région par ces travaux miniers qui ont conduit des forages allant jusqu'à 1350 mètres de profondeur.

Le dossier fait état d'environ 900 ouvrages débouchant au jour dont 56 puits. Le bassin provençal compterait au moins 500 km de galeries souterraines.

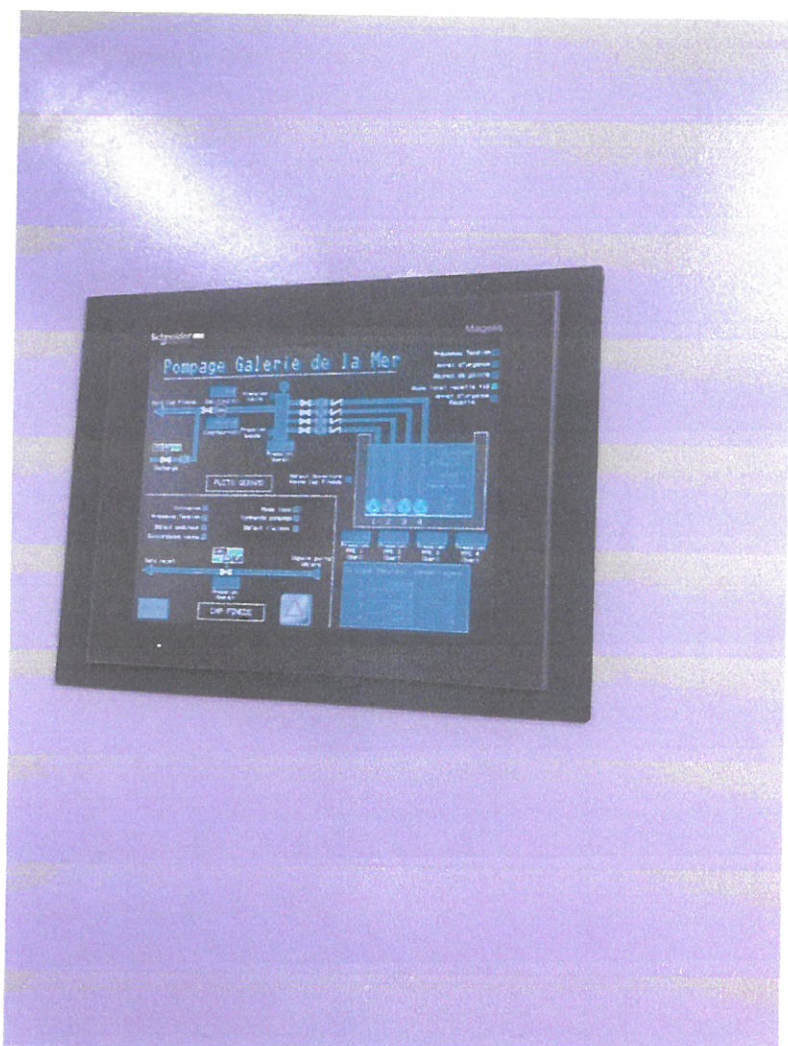
Les mines se sont industrialisées au début du 19ème siècle avec le creusement de puits verticaux. L'envahissement des chantiers miniers par les eaux a présenté un problème majeur d'exploitation. D'où la mise en place d'une galerie en liaison avec la mer méditerranéenne comme indiqué ci-dessus. La construction de la galerie à la mer a fait l'objet d'un décret d'utilité publique en date du 21 mars 1889.

L'exploitation minière a cessé totalement le 31 janvier 2003 au puits Yvon Morandat. La plupart des installations ont été démantelées mais il reste des terrils, des entrées de mines et quelques puits. De nombreux puits ont été bouchés par du béton de plus ou moins bonne qualité.

J'ai eu l'occasion, à ma demande, lors de l'enquête de visiter le puit Gérard (photo en page 6), lequel est situé sur la commune de MIMET, car c'est le seul puit encore entretenu à ce jour et il permet l'accès à la galerie à la mer. Le personnel de la BRGM est chargé de sa surveillance et de son entretien. (photo de l'entrée de l'ascenseur descendant dans le puits ci-dessous)



Enquête Publique Numéro : E23000069/13

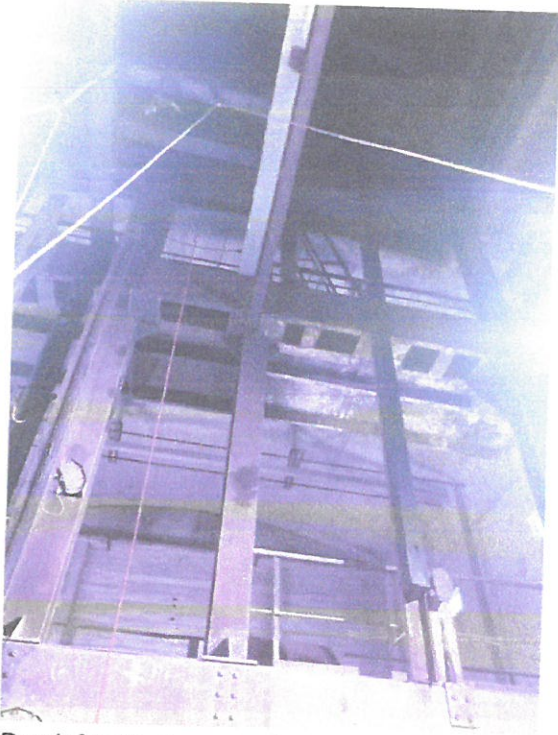


Le pompage est surveillé de près afin que l'eau chargée en fer de couleur ocre, ne se déverse dans le port de Marseille. (voir photo ci-dessus)

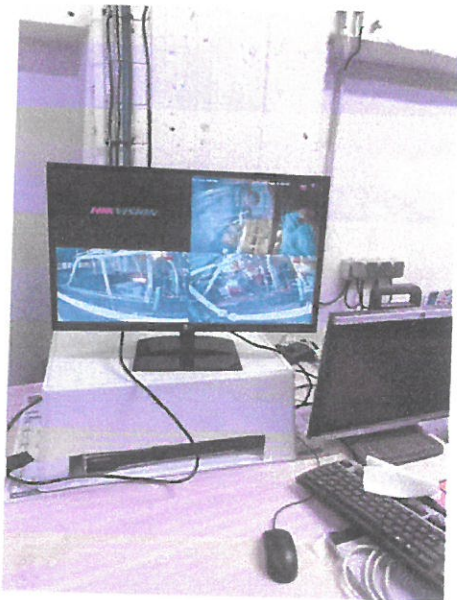
Les galeries souterraines du puits Gérard ne sont pas toutes répertoriées à priori. Des entrées de tunnels sont visibles mais le personnel ne pénètre plus dans certaines zones.

AR





Des infrastructures en fer rouillée et des installations modernes se côtoient au sein du puits Gérard. Plusieurs surveillances vidéos ont été mises en place.



*BR*

Les géologues de la société GEODERIS, ont fait des recherches aux archives afin de répertorier les puits et installations minières dans leur ensemble. Leurs géolocalisations s'est faite sur cette base.

Les géologues identifiant principalement 7 couches de charbon dont :

- la Grande Mine ;
- la Mine des Quatre Pans ;
- la Mine du Gros Rocher ;
- la Mine de Gréasque ;
- et Fuveau.

Les méthodes d'exploitations identifiées sont :

- les exploitations artisanales (de faible profondeur environ 100 mètres) ;
- les chambres et piliers abandonnés entre 100 et 600 mètres de profondeur ;
- les tailles remblayées (foudroyage) entre 100 et 600 mètres de profondeur.

Les tailles remblayées sont les méthodes les plus récentes et posent moins de risques d'effondrement ou d'affaissement car la nature du remblais est la roche elle-même.

La plupart des galeries ont été comblées avec une méthode hydraulique. Plus les mines sont profondes, moins le risque en surface est avéré. Ce qui pose un problème de sécurité sont les ouvertures à la surface ou les tunnels peu profonds.

Lorsque les mines étaient exploitées, les mineurs entretenaient l'état des piliers. Depuis leurs fermetures, les piliers de soutènement des mines ne sont plus surveillés. Lorsque plusieurs d'entre eux se rompent, des affaissements souples ou cassants en surface peuvent intervenir.

En outre, il a été mis en relief que les changements climatiques en cours étaient de nature à fragiliser les galeries souterraines avec de fortes périodes de sécheresse puis des phénomènes méditerranéens qui apportent beaucoup de pluies en peu de temps.

Il faut noter également, indépendamment de l'existence de mines passées, la présence de sols argileux dans la région, lesquels peuvent occasionner des fissures sur certains murs de maisons en raison de la rétractation et gonflement des argiles en fonction de la météo.

Par le passé, il est à noter un affaissement cassant dit du "Rocher Bleu" en 1879 (au niveau de la couche "Grande Mine", ressenti jusqu'à Gardanne après effondrement de quelques piliers.

Le terril du Grappon (Meyreuil) a engendré un glissement de terrain, des effondrements localisés ont été observés sur la galerie de traînage de Valdonne, et sur des têtes de descenderies et de puits. Des mouvements de terrain à caractère cassant ont également

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

été observés dans la région en raison de la présence d'anciennes mines.

Dans ce contexte, la loi du 30 mars 1999, le décret du 16 juin 2000 ont légiféré afin d'étendre la responsabilité de l'exploitant, mettre en place une surveillance et établir des Plans de Préventions des Risques Miniers.

Afin de faire face aux importantes responsabilités qui incombent à l'Etat en matière d'après-mine, de rassembler et développer les connaissances, les fonctions d'expertise d'une part et de recherche d'autre part ont été confiées respectivement au groupement d'intérêt public GEODERIS et au groupement d'intérêt scientifique GISOS. Les fonctions opérationnelles ont été attribuées au BRGM qui a créé un département dédié à cet effet : le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM).

Le DPSM a pour principales missions :

- les travaux de mise en sécurité en qualité de maître d'ouvrage délégué ;
- les interventions suite à une mesure d'expropriation ;
- la surveillance d'ouvrages de sites miniers ;
- la gestion du système d'information après-mine (dont la gestion des archives techniques minières).

Les objectifs du DPSM sont d'une part la garantie de la sécurité des biens et des personnes dans les anciennes zones minières et le maintien de compétences techniques minières.

Les Plans de Préventions des Risques Miniers sont donc établis afin que les aléas soient pris en compte dans les Plans Locaux d'Urbanisme et dans le cadre d'un PAC (Porter à Connaissance).

Le projet de PPRM de Mimet a donc été établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'après les informations transmises par GEODERIS et le DPSM.

Les aléas répertoriés par GEODERIS et INERIS (L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) dans leurs études diligentées et publiées entre 2016 et 2021 sont les suivants :

- effondrement localisé lié aux souterrains ;
- effondrement localisé lié à la présence de puits et d'ouvrages débouchant au jour ;
- affaissement souple ;
- affaissement cassant ;
- aléa affaissement-effondrement (carrières) Glissement et tassement (terrils) ;
- échauffement
- risque lié au vieillissement des bouchons autoportant en bétons (pour boucher les puits).

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

Dans ce contexte, et conformément à l'article L132-2 du Code de l'Urbanisme, un PAC (Porter à Connaissance) a été transmis à la commune de MIMET afin de leur communiquer l'état actuel des connaissances sur les aléas résiduels liés à l'ancienne activité minière sur leur commune.

Le PPRM de MIMET relève du Code Minier, il est un document réglementaire de prévention spécifique. Il vaudra, après approbation, servitude d'utilité publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MIMET.

## **E/ DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier d'enquête publique relatif au Plan de Prévention des Risques Miniers de MIMET contient :

- Un Rapport de Présentation ;
- Des plans de zonage réglementaire ;
- Le règlement.

Dans le dossier Plan de prévention des risques miniers figurent :

- une note de présentation ;
- décision cas par cas de l'Autorité Environnementale sus-visée ;
- le bilan de la concertation ;
- le bilan des POA ;
- les rapports d'études GEODERIS ;
- Guides CSTB.

Il y a différents plans :

- les cartes des aléas ;
- les cartes des enjeux ;
- les cartes des mises en pente (affaissement).

Etant ici précisé que la définition du risque a été organisée autour des notions suivantes (d'où les dénominations des différents plans) :

- L'aléa : est la "manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données" (reprise littérale de la définition contenue dans le dossier d'enquête ;
- L'enjeu : est "l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel" ;
- Le risque : "résulte de la concomitance des aléas et des enjeux. Il se caractérise, entre autres, par le nombre de victimes, le coût des dégâts matériels et des impacts sur l'activité et sur l'environnement" ;
- La vulnérabilité : "mesure ces conséquences".





## II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### A/ Désignation de Madame la Commissaire-Enquêtrice

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont sollicité l'engagement d'une procédure d'enquête publique afin de valider l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers sur la commune de MIMET.

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a donc nommé suivant décision numéro E23000069 du 23 août 2023 Madame Anne Robert Chary, juriste, diplômée notaire et en activité en qualité de Commissaire-Enquêtrice et Madame Christiane TRAGLIA, anciennement à la Fonction Publique Territoriale, retraitée, en qualité de suppléante.

L'arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête publique a en date du 26 septembre 2023 constaté cette nomination et arrêté les différents stades de l'enquête qui s'est déroulée du lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023.

Le contenu de l'arrêté de désignation de Madame la Commissaire-Enquêtrice figure en page suivante.

AR

**Décision désignation commissaire du 23 août 2023**

Vu enregistrée le 8 août 2023, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (LIGNITE) sur la commune de Mimet ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Mme Anne Chary est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Mme Taglia Christiane est désignée en qualité de suppléante.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au Préfet des Bouches-du-Rhône, à Madame Anne Chary et à Madame Christiane Taglia.

Fait à Marseille, le 23 août 2023.

La Première Vice-Présidente

Muriel Josset



## **B/ Modalités de l'enquête**

L'arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête publique a en date du 26 septembre 2023 constaté cette nomination et arrêté les différents stades de l'enquête qui s'est déroulée du lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023.

Cet arrêté a dans son article 1 défini l'objet et la durée de l'enquête : trente jours consécutifs du 23 octobre 2023 au 21 novembre 2023 en vue d'établir le Plan de Prévention des Risques Miniers sur la commune de MIMET.

Dans son article 2, l'arrêté rappelle la désignation de Madame la Commissaire-Enquêtrice et de sa suppléante.

Dans l'article 3 : la procédure et le déroulement de l'enquête ont été définis par la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il est prévu la tenue d'un registre en Mairie paraphé et signé par Madame la Commissaire Enquêtrice. Ce registre figure numérisé après clôture en annexe du présent rapport. Le dossier d'enquête a également été joint au registre afin d'être consultable en mairie les lundi, mardi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, les mercredi de 9 heures à 12 heures.

En outre, le dossier d'enquête a été consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site : <https://www.registredemat.fr/pprm-mimet> et en lien sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La Préfecture a mis un poste informatique à disposition en Préfecture (Place Félix Baret à Marseille 6ème ) pour la consultation de ce dossier d'enquête publique du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30 (Bureau n°421).

Les registres en mairie et dématérialisés sont complétés par la possibilité d'écrire à Madame la Commissaire enquêtrice au siège de l'enquête publique. Aucun courrier n'a été transmis par ce biais.

Les permanences de Madame la Commissaire-Enquêtrice ont été reprises aux termes de cet arrêté :

- lundi 23 octobre 2023 de 9h à 12h ;
- lundi 30 octobre 2023 de 14h à 17h ;
- lundi 6 novembre 2023 de 14h à 17h ;
- mardi 14 novembre 2023 de 14h à 17h ;
- mardi 21 novembre 2023 de 14h à 17h

Il est ensuite précisé que l'ensemble des observations, quel qu'en soit le support sont consultables pendant toute la durée de l'enquête publique.

Madame la Commissaire-Enquêtrice devait entendre Monsieur le Maire de la commune de MIMET pendant l'enquête publique, ce qui a été le cas : Madame Anne Chary s'est entretenue longuement en Mairie de Mimet avec Monsieur Georges CRISTIANI en date du 14 novembre 2023.

Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation et de l'Environnement  
Mission Environnement et Enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet d'établissement d'un plan de  
prévention des risques miniers (lignite) sur le territoire de la commune de MIMET**

-----  
**Le Prefet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur  
Prefet de la zone de defense et de securite Sud  
Prefet des Bouches-du-Rhône**

- VU le code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes
- VU le code de l'Environnement, notamment les articles L562-1 et suivants et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur procédure d'élaboration
- VU le code Minier, notamment son article L174-5
- VU le code des Relations entre le public et l'administration
- VU la loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur la commune de Mimet
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant prorogation du délai d'adoption du PPRM sur la commune de Mimet
- VU la décision de l'Autorité Environnementale (après examen au cas par cas n°E-093-20-P-0038) du 30 septembre 2020 indiquant que l'élaboration du PPRM de Mimet n'est pas soumise à évaluation environnementale
- VU le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2022 au 26 février 2023
- VU le bilan de la consultation des Personnes et Organismes Associés menée de juin à août 2023
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Mimet du 30 juin 2023
- VU le courrier assorti d'une note de présentation non technique produit le 08 août 2023 (par la Direction des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme et Risques/Pôle Risques) laquelle sollicite l'ouverture de la procédure d'enquête publique
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours



*AR*



**VU** l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours

**VU** la décision n°E23000069 du 23 août 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant une commissaire enquêteur et nommant une suppléante

**CONSIDERANT** que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R.123.8 du code de l'Environnement

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123.1 et suivants du code de l'Environnement

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### Article 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente jours consécutifs, **du lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique, en mairie de Mimet, siège de l'enquête, portant sur l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (fugite) sur le territoire de la commune de Mimet.

### Article 2: Désignation du commissaire enquêteur et du suppléant

A été désignée, en qualité de commissaire enquêteur titulaire,  
- Mme Anne CHARY, Diplômée notaire, en activité

et nommée, en qualité de suppléante,  
- Mme Christiane TRAGLIA, Fonction publique territoriale, retraitée

La commissaire enquêteur suppléante remplace la titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure

### Article 3: Procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête, sur support papier accompagné d'un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles coté et paraphé par la commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public, en mairie de Mimet, (Mairie de Mimet, Service Urbanisme, Place de la Mairie, 13105 MIMET) pendant une durée de trente jours consécutifs, du lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023 inclus, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (lundi, mardi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, mercredi de 9h00 à 12h00) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet suivant : <https://www.registrepublic.fr/pdm-mimet> et accessible depuis le lien disponible sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques/bors-IGPE-Mimet>

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement, place Felix Baret, 13006 MARSEILLE du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 - Contact préalable au 04 84 35 42 47

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, d'après les dispositions prévues par le code des Relations entre le public et l'Administration, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Place Felix Baret - CS 40021 - 13006 Marseille Cedex 06  
Téléphone : 04 84 35 42 00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



Enquête Publique Numéro : E23000069/13

*AR*

Le dossier d'enquête publique comporte, en application des articles L123-9 et R122-17 du code de l'Environnement, la décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas n° F-093-20-P-0038 du 30 septembre 2020.

Pendant la durée de l'enquête, le public<sup>1</sup> pourra consigner ses observations et propositions du lundi 23 octobre 2023 (9h00) au mardi 21 novembre 2023 (17h00) inclus :

- sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteuse, disponible en mairie de Mimet.

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant <https://www.registredemat.fr/pprim-mimet> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet précité de la préfecture. Le registre dématérialisé sera ouvert du lundi 23 octobre 2023 (9h00) au mardi 21 novembre 2023 (17h00).

- par courrier à l'adresse suivante : [spim.mimet@sepi.grenoble.fr](mailto:spim.mimet@sepi.grenoble.fr) du lundi 23 octobre 2023 (9h00) au mardi 21 novembre 2023 (17h00).

- par voie postale à la commissaire enquêteuse, au siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêteuse, Madame Anne CHARY, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, à l'adresse précitée, aux jours et heures suivants :

Lundi 23 octobre 2023	de 9h00 à 12h00
Lundi 30 octobre 2023	de 14h00 à 17h00
Lundi 06 novembre 2023	de 14h00 à 17h00
Mardi 14 novembre 2023	de 14h00 à 17h00
Mardi 21 novembre 2023	de 14h00 à 17h00

La commissaire enquêteuse pourra, si elle l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-14 à R123-17 du code de l'Environnement.

Conformément à l'article R123-13 (modifié par décret n° 2021-837 du 29 juin 2021) du code de l'Environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès de la commissaire enquêteuse lors des permanences ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le lien internet suivant <https://www.registredemat.fr/pprim-mimet> et accessibles à partir du lien disponible sur le site internet précité de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des Relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer est entendu par la commissaire enquêteuse une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

#### Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L 123-10, R 123-9 et R 123-11 du code de l'Environnement sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune de Mimet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

<sup>1</sup> Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, celles qui sont aux bornes, et reçues au cours de l'enquête environnementale seront des lors consultables en ligne.

L'avis sera également affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Préfet des Bouches-du-Rhône) en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et répété à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **Article 5 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commissaire enquêteuse et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteuse rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêteuse établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123 (1) (alinéa 2) du code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, la commissaire enquêteuse transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

#### **Article 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteuse sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;

- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme et Risques/ Pôle Risques) - 15 rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 2 ;

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, BURPCE, Bureau 404) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 7 : Decision adoptée au terme de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, le plan de prévention des risques miniers, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône (Art R562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme (Art L562-4 du code de l'environnement).

**Article 8 : Personne responsable du projet**

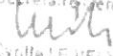
La personne responsable du projet est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme et Risques (Pôle Risques) - Tél. 04 91 28 41 23 (ou 54 56).

**Article 9 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
- Le Maire de la commune de Mimet
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- La Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 23/07/2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Cécile LEVELY



Enquête Publique Numéro : E23000069/13

20

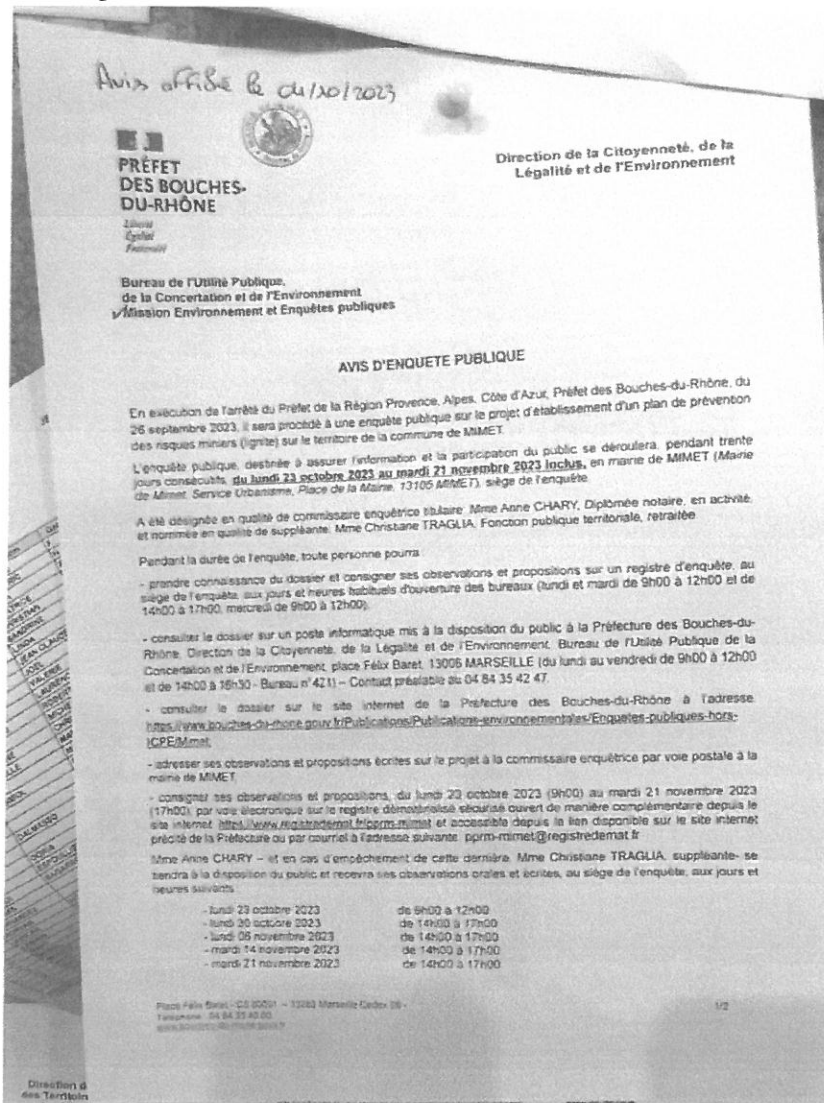
C/ Publicité



Il a été prévu aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 sus-visé qu'un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, établi conformément aux dispositions des articles L 123-10, R123-9 et R123-11 du Code de l'Environnement, serait publié par voie d'affichage par le Maire de la commune de MIMET 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant l'enquête publique.

Madame Anne Robert Chary s'est donc rendue en Mairie de MIMET afin de vérifier cet affichage. Cet avis et arrêté relatif à l'enquête publique ont bien été constatés sur le tableau d'affichage situé à l'intérieur de la Mairie, devant l'accueil (le 9 octobre 2023, le 23 octobre 2023 jusqu'au 21 novembre 2023 lors des permanences).

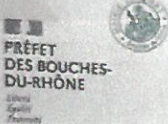
Photos des affichages en Mairie :



Enquête Publique Numéro : E23000069/13

Commune de Mimet - 13000 La Ciotière  
Page 19 de la délibération de la Commission de Mimet - Préfecture

**Avis affiché le 20/10/2023**



**PREFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

Président  
du Conseil  
Départemental

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation et de l'Environnement  
Mission Environnement et Enquêtes publiques**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

En application de l'article du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 26 septembre 2023, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur le territoire de la commune de MIMET.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente jours consécutifs, **du lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023 inclus**, en mairie de MIMET (Mairie de Mimet, Service Urbanisme, Place de la Marie, 13000 MIMET), siège de l'enquête.

A été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Mme Anne CHARY, Diplômée notaire, en activité, et nommée en qualité de suppléante, Mme Christine TRAGLIA, Fonction publique territoriale, retraitée.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (lundi et mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, mercredi de 9h00 à 12h00) ;
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Législation et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13000 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00) - Bureau (M21) - Contact préalable au 04 94 35 42 47 ;
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-administratives/Enquetes-publiques-hors-DEEMimet> ;
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet à la commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de MIMET ;
- transmettre ses observations et propositions, du lundi 23 octobre 2023 (9h00) au mardi 21 novembre 2023 (17h00), par voie électronique sur le registre dématérialisé établi à cet effet de manière complémentaire depuis le site internet [www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-administratives/Enquetes-publiques-hors-DEEMimet](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-administratives/Enquetes-publiques-hors-DEEMimet) et accessible depuis le lien disponible sur le site internet de la Préfecture ou par courriel à l'adresse suivante : [pprm-mimet@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pprm-mimet@bouches-du-rhone.gouv.fr).

Mme Anne CHARY - et en cas d'empêchement de cette dernière, Mme Christine TRAGLIA, suppléante, se rendra à la disposition du public et recevra ses observations écrites et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- lundi 23 octobre 2023	de 9h00 à 12h00
- lundi 26 octobre 2023	de 9h00 à 12h00
- lundi 05 novembre 2023	de 14h00 à 17h00
- mardi 14 novembre 2023	de 14h00 à 17h00
- mardi 21 novembre 2023	de 14h00 à 17h00

Place Félix Baret - CS 20019 - 13000 Mimet Cedex 03  
Téléphone : 04 94 35 42 33  
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

La Présidente,

Vu, la loi n°85-687 du 31 juillet 1985 modifiée, portant loi de décentralisation ;  
Vu, la loi n°85-52 du 28 janvier 1984 modifiée, sur

Enquête Publique Numéro : E23000069/13





Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation et de l'Environnement  
Mission Environnement et Enquêtes publiques

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 26 septembre 2023, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (lignite) sur le territoire de la commune de MIMET.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente jours consécutifs, **du lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023 inclus**, en mairie de MIMET (Mairie de Mimet, Service Urbanisme, Place de la Mairie, 13105 MIMET), siège de l'enquête.

A été désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire: Mme Anne CHARY, Diplômée notaire, en activité, et nommée en qualité de suppléante: Mme Christiane TRAGLIA, Fonction publique territoriale, retraitée.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (lundi et mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, mercredi de 9h00 à 12h00);

- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légimité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421) - Contact préalable au 04 84 35 42 47.

- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Mimet>;

- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet à la commissaire enquêtrice par voie postale à la mairie de MIMET;

- consigner ses observations et propositions, du lundi 23 octobre 2023 (9h00) au mardi 21 novembre 2023 (17h00), par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet <https://www.registredemat.fr/pprm-mimet> et accessible depuis le lien disponible sur le site internet précité de la Préfecture ou par courriel à l'adresse suivante: [pprm-mimet@registredemat.fr](mailto:pprm-mimet@registredemat.fr)

Mme Anne CHARY - et en cas d'empêchement de cette dernière, Mme Christiane TRAGLIA, suppléante- se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- lundi 23 octobre 2023	de 9h00 à 12h00
- lundi 30 octobre 2023	de 14h00 à 17h00
- lundi 06 novembre 2023	de 14h00 à 17h00
- mardi 14 novembre 2023	de 14h00 à 17h00
- mardi 21 novembre 2023	de 14h00 à 17h00

L'avis a également été affiché en Préfecture des Bouches-du-Rhône et en sous-Préfecture d'Aix-en-Provence (éléments confirmés par la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 30 novembre 2023).

Cet avis d'enquête, a, en outre, fait l'objet de deux publications dans deux journaux régionaux : dans "La Provence" du jeudi 26 octobre 2023

**Annonces légales**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Commune de Marseille  
 Direction de l'Urbanisme  
 et de l'Environnement  
 Service de l'Etat  
 Direction de l'Urbanisme  
 et de l'Environnement  
 Mairie de Marseille

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Objet : **PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE COMMERCIAL ET D'UN CENTRE DE SERVICES**

Le projet de construction d'un centre commercial et d'un centre de services est soumis à l'avis public. Les observations et propositions doivent être adressées à la Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement, Service de l'Etat, Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement, Mairie de Marseille, 13001 Marseille Cedex 01.

**APPEL D'OFFRES**

**AVIS**

COMMUNE DE MARSEILLE  
 Direction de l'Urbanisme  
 et de l'Environnement  
 Service de l'Etat  
 Direction de l'Urbanisme  
 et de l'Environnement  
 Mairie de Marseille

**AVIS DE MARCHÉ PUBLIC INDUSTRIEL**

CHAMBRE DE COMMERCE  
 ET D'INDUSTRIE  
 MARSEILLE

**AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE**

STMG

**3F Sud**  
 Groupe Actioblogement  
**AVIS**

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

Dans "La Marseillaise" du jeudi 26 octobre 2023 :

*Handwritten initials or signature.*

## ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



### BOUCHES-DU-RHÔNE

Tel : 04 91 57 73 74 - [www.annonces-legales-lamarselaise.fr](http://www.annonces-legales-lamarselaise.fr)

**ANNONCES LÉGALES**  
 140 000 000  
 140 000 000  
 140 000 000

#### DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Procureur de la République, agissant en vertu de l'article 173 du Code de Procédure Pénale, a l'honneur de vous adresser l'avis d'enquête publique ci-dessous, en vertu de l'article 173 du Code de Procédure Pénale.

**Objet :** Recherche de personnes impliquées dans une affaire de trafic de stupéfiants.

**Date de l'enquête :** du mardi 21 octobre 2021 au mardi 24 novembre 2021 inclus.

**Lieu de l'enquête :** à Marseille, au sein de la Direction de la Police Judiciaire de la Gendarmerie et de l'Instruction Publique, au 140, rue de la République, 13001 Marseille.

Le Procureur de la République, agissant en vertu de l'article 173 du Code de Procédure Pénale, a l'honneur de vous adresser l'avis d'enquête publique ci-dessous, en vertu de l'article 173 du Code de Procédure Pénale.

**Objet :** Recherche de personnes impliquées dans une affaire de trafic de stupéfiants.

**Date de l'enquête :** du mardi 21 octobre 2021 au mardi 24 novembre 2021 inclus.

**Lieu de l'enquête :** à Marseille, au sein de la Direction de la Police Judiciaire de la Gendarmerie et de l'Instruction Publique, au 140, rue de la République, 13001 Marseille.

Le Procureur de la République, agissant en vertu de l'article 173 du Code de Procédure Pénale, a l'honneur de vous adresser l'avis d'enquête publique ci-dessous, en vertu de l'article 173 du Code de Procédure Pénale.

**Objet :** Recherche de personnes impliquées dans une affaire de trafic de stupéfiants.

**Date de l'enquête :** du mardi 21 octobre 2021 au mardi 24 novembre 2021 inclus.

**Lieu de l'enquête :** à Marseille, au sein de la Direction de la Police Judiciaire de la Gendarmerie et de l'Instruction Publique, au 140, rue de la République, 13001 Marseille.

Fait à Marseille le 20/10/2021  
 Le Chef de Bureau de l'Unité Publique de la Conciliation et de l'Environnement  
 Signé  
 Patrick PATAÏ

**ANNONCES LÉGALES**  
 140 000 000  
 140 000 000  
 140 000 000

#### DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Procureur de la République, agissant en vertu de l'article 173 du Code de Procédure Pénale, a l'honneur de vous adresser l'avis d'enquête publique ci-dessous, en vertu de l'article 173 du Code de Procédure Pénale.

**Objet :** Recherche de personnes impliquées dans une affaire de trafic de stupéfiants.

**Date de l'enquête :** du mardi 21 octobre 2021 au mardi 24 novembre 2021 inclus.

**Lieu de l'enquête :** à Marseille, au sein de la Direction de la Police Judiciaire de la Gendarmerie et de l'Instruction Publique, au 140, rue de la République, 13001 Marseille.

Le Procureur de la République, agissant en vertu de l'article 173 du Code de Procédure Pénale, a l'honneur de vous adresser l'avis d'enquête publique ci-dessous, en vertu de l'article 173 du Code de Procédure Pénale.

**Objet :** Recherche de personnes impliquées dans une affaire de trafic de stupéfiants.

**Date de l'enquête :** du mardi 21 octobre 2021 au mardi 24 novembre 2021 inclus.

**Lieu de l'enquête :** à Marseille, au sein de la Direction de la Police Judiciaire de la Gendarmerie et de l'Instruction Publique, au 140, rue de la République, 13001 Marseille.

Le Procureur de la République, agissant en vertu de l'article 173 du Code de Procédure Pénale, a l'honneur de vous adresser l'avis d'enquête publique ci-dessous, en vertu de l'article 173 du Code de Procédure Pénale.

**Objet :** Recherche de personnes impliquées dans une affaire de trafic de stupéfiants.

**Date de l'enquête :** du mardi 21 octobre 2021 au mardi 24 novembre 2021 inclus.

**Lieu de l'enquête :** à Marseille, au sein de la Direction de la Police Judiciaire de la Gendarmerie et de l'Instruction Publique, au 140, rue de la République, 13001 Marseille.

Fait à Marseille le 21/10/2021  
 Le Chef de Bureau de l'Unité Publique de la Conciliation et de l'Environnement  
 Signé  
 Patrick PATAÏ

#### Vie des sociétés

##### AVIS DE CONSTITUTION

Capital social : 100 000 €

Objet : ...

Président : ...

Cause d'agrément : ...

Cause d'admission : ...

Durée de la société : ...

##### AVIS DE CONSTITUTION

Capital social : ...

Objet : ...

Président : ...

Cause d'agrément : ...

Cause d'admission : ...

Durée de la société : ...

##### CHANGEMENT DE GÉRANT

AVAC PROMA MEDITERRANEE A P M  
 SARL au capital de 700 euros  
 Siège Social : 281 Boulevard National  
 13002 Marseille  
 RCS MARSEILLE 477 901 217

##### AVIS DE CONSTITUTION

Capital social : ...

Objet : ...

Président : ...

Cause d'agrément : ...

Cause d'admission : ...

Durée de la société : ...

##### DISSOLUTION

BACASTAGE VIDEO  
 EURL au capital de 40 000 €  
 Siège social : 2 Rue Henri Barbusse  
 13002 MARSEILLE  
 RCS MARSEILLE 407 018 042

##### CHANGEMENT DE PRÉSIDENT

ORA SOLUTIONS  
 Forme de la société au capital de 40 000 euros  
 Siège social : 102 Avenue Denis DIDEROT, 13400 REIGNAC  
 N° 1 442 286 RCS de SALON DE PROVENCE

#### Vie des sociétés

##### CHANGEMENT DE NOM

Objet : ...

Président : ...

Cause d'agrément : ...

Cause d'admission : ...

Durée de la société : ...

[annonces-legales-lamarselaise.fr](http://annonces-legales-lamarselaise.fr)

#### Vie des sociétés

##### AVIS DE CONSTITUTION

Capital social : ...

Objet : ...

Président : ...

Cause d'agrément : ...

Cause d'admission : ...

Durée de la société : ...

*Handwritten signature*



L'avis d'enquête a également été publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, ce qui a été dûment constaté par Madame Anne Robert Chary Commissaire-Enquêtrice. Une mise à jour de la page a été effectuée en date du 27 novembre 2023 pour tenir compte de la fin de l'enquête publique.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## La prévention

: bassin de lignite de Provence -

**Mimet** : bassin de lignite de  
Provence - Etude des aléas liés  
aux (...)

Mis à jour le 27/11/2023



**PRÉFET  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

[bouches-du-rhone.gouv.fr](https://bouches-du-rhone.gouv.fr)

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite) sur la commune de Mimet a été prescrit par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône daté du 14 octobre 2020 :

[Télécharger DDTM\\_20201014\\_ PPR Minier\\_Arrete de prescription](#)

PDF - 1,14 Mb - 23/10/2020

[Télécharger pprm\\_Mimet\\_13\\_decision-2](#)

PDF - 0,16 Mb - 23/10/2020

[Télécharger Article La Provence](#)

PDF - 0,74 Mb - 02/12/2021

[Télécharger Article La Marseillaise](#)

PDF - 0,84 Mb - 02/12/2021

La durée de l'association de la commune a rendu nécessaire une

La durée de l'association de la commune a rendu nécessaire une prorogation du délai d'approbation du [PPR](#) et, en conséquence, conformément à l'article R562-2 du Code de l'environnement, un arrêté de prorogation daté du 26 mai 2023 a été pris par le Préfet.

[Télécharger 20230526\\_PPRM\\_Mimet\\_Arrete\\_prorog](#)

PDF - 0,89 Mb - 24/07/2023

Durant les phases techniques d'élaboration du P.P.R., les services de l'État en charge du projet ont associé les élus et les services techniques de la commune de **Mimet** et de la Métropole **Aix-Marseille-Provence**.

■ [bouches-du-rhone.gouv.fr](http://bouches-du-rhone.gouv.fr)

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

*AR*



Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023, à l'expiration du délai d'enquête, le registre a été clos par Madame La Commissaire Enquêtrice en date du 21 novembre 2023.

Les observations du public ont été consignées dans le Procès-Verbal de Synthèse transmis par voie dématérialisée à la DDTM (responsable du projet) en date du 28 novembre 2023 et remis en mains propres lors d'une réunion post-enquête en date du 30 novembre 2023.

Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article R 123-19 alinéa 2 du Code de l'Environnement.

Les conclusions de l'enquête publique ci-après seront incluses dans le rapport et feront d'objet d'un document séparé conformément à l'arrêté du 26 septembre 2023.

Le présent rapport ainsi que le registre de l'enquête et le dossier d'enquête sont adressés au Préfet des Bouches-du-Rhône par courrier Recommandé avec Avis de Réception dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête (le 15 décembre 2023).

Le rapport et ses annexes en version dématérialisée et un exemplaire papier sont transmis simultanément à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Le registre clos numérisé figure ci-après.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE des Recherches-du-Rhône

COMMUNE de MIMET

## REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

relatif à

ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIRS (LIGNITE) SUR  
OIRE DE LA COMMUNE DE MIMET

Les informations recueillies dans ce registre sont susceptibles de faire  
l'objet d'un traitement informatique et d'être publiées sur le site  
internet de la Préfecture dans le cadre de la procédure d'enquête  
publique requise en application du code de l'environnement.  
Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978  
modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux  
informations qui vous concernent.

*OR*

ENQUETE RELATIVE

A))

Stamp: Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement de Marseille

PROJET D'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINERS (LIGNITE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIMET

Blank lines for administrative details

En exécution de l'arrêté du 25 SEP 2023 de Monsieur le Préfet,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département

des Bouches-du-Rhône, je, soussigné

Monsieur Pierre CHABY, Commissaire Enquêteur,

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir durant un mois pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, les observations du public.

A Mimet le 23 octobre 2023

Signature of Pierre Chaby

Première journée:

Le 23 octobre 2023 de 9 heures à 17 heures

Observations de Monsieur [redacted] (Claude Ponsard, conseiller (31 ans))

Il s'agit d'un site, la commune est rattachée à la zone "Basse de la Dute". Au sud de la feuille d'origine pour ce site, exploitation site Bland il y a un site d'exploitation souterraine de lignite. Il y a des gros travaux afin de remettre la zone en charge sur la partie de mine. La commune jouxte le site et il y a des gros travaux pour le site de Bland.

Handwritten initials

que profonds - Combinaison peu renforcée et l'absence de  
 de la volée vers le Bunking, même pour les avions  
 la route qui se prolongeait vers le Bunking  
 hydraulique dans la zone 800. Depuis 1952 l'exploitation minière  
 était fortement limitée, faute d'investissement de la part de  
 M. Nelson, Monsieur [redacted] on a pu voir d'effacement de bureau  
 de la zone, mais en dehors de la forêt. Versée Camp Johnson  
 de la route il y a de nombreuses qui sont plus à l'ouest  
 sur l'axe est-ouest comme aujourd'hui. Utilisée par les personnes  
 (surtout d'air) jusqu'en 1965-1970. Monsieur [redacted] dit que  
 il y a eu un petit accident au niveau de la route et de l'effacement  
 ne se fait et on le remarque on avait pu voir et contrôler  
 par la garde. En 1961 d'effacement de bureau et industrie.

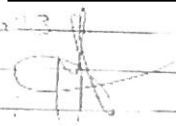
Le 23 octobre 2023



Monsieur [redacted] - Remue depuis 1968  
 maison située en zone 800. Zone ouverte (Village de la Terre)  
 sujet de demande pour acquisition de maison pour maison  
 en forêt. Il n'y a pas de galerie communale dans cette  
 zone (437) la route pour bureau Nelson comprend par le déplacement  
 garage. Demande de exploitation. La route est été refaite  
 l'année 7 chemin du Jura de la Cour 1145 11. mai

[redacted] son - Tel [redacted]

Le 17 mai 2023



Le 20 mai 2023 : 169-170 /  
 Le 6 novembre 2023 : 164-174 - Visite de  
 Monsieur [redacted] - Sans effet d'observation -  
 Le 6 novembre 2023 : 164. Monsieur [redacted] et [redacted]



être d'une famille endémique selon AA numéro 133.  
situation en zone dite "ultra-région espère au client". Sa  
question et de savoir si le comportement visible correspond  
de ce fait à un point basard ou si il est exposé  
à son autre région. Dans cette dernière hypothèse, lequel  
Comprendre pour être sûr : j'ai vu [redacted]  
Tel [redacted]

le 11 novembre 2022.

Monsieur [redacted] Guy : pour ce qui concerne la technique de  
construction actuelle, on ne voit pas de faits apparents de  
de l'ancien et on y trouve une certaine continuité au site  
et une rupture. A la construction la digestion et  
forme apparaît au niveau moderne et dans une  
généralité de cages et structures.

Monsieur [redacted] approuve les observations de  
Monsieur [redacted]

BR

Le 21 novembre 2023 à 17 heures

Le délai d'enquête étant expiré,

le commissaire Richard Arsenault Robert Clary

Commission d'enquête

COMMISSION D'ENQUÊTE  
PUBLIQUE  
ENQUÊTE SUR  
L'ACCIDENT DE LA  
MONTAGNE

Le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant un mois

du 23 octobre 2023 au 21 novembre 2023

durant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux

Les observations ont été consignées au registre par Richard Clary personnes

\_\_\_\_\_ )

En outre, j'ai reçu \_\_\_\_\_

lettres ou notes écrites qui sont annexes

au présent registre.

1<sup>re</sup> lettre en date du \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_

2<sup>e</sup> lettre en date du \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_

3<sup>e</sup> lettre en date du \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_

*[Handwritten signature]*

*AR*

## E/ Climat Général

L'accueil en Mairie de Mimet a été courtois. Il en est de même pour le public constitué essentiellement d'anciens mineurs à la retraite mais également de propriétaires riverains concernés par l'enquête publique.

La Mairie n'est pas favorable au projet et deux adjoints ainsi que Monsieur le Maire m'ont exposé leurs points de vue aux termes d'échanges intéressants et constructifs nous permettant de confronter les arguments de la DDTM et ceux de la Mairie notamment sur l'interdiction à venir de toute construction dans certaines zones de la commune et les conséquences économiques entraînées par cette situation au vu de la faible intensité des risques.

Le climat a donc été bon et les services de la DDTM ont également été très réactifs à chacune de mes demandes de réponses aux questions posées ou à ma demande de visite sur site du puits Gérard rendue possible le 15 novembre 2023 avec les services de la BRGM.

Les échanges avec les anciens mineurs ont été très intéressants et m'ont apporté beaucoup d'informations complémentaires au dossier d'enquête.

## F/ Participation du Public

La participation du public a été de faible importance en raison de la technicité que peut représenter un Plan de Prévention des Risques Naturels et de la taille de la commune (environ 4000 habitants).

L'âge moyen de la population qui s'est déplacée en Mairie de Mimet est assez élevé à l'image de la population de cette commune dont 23% ont entre 45 et 59 ans et 22% entre 60 et 74 ans et 11% ont plus de 75 ans.

D'anciens mineurs à la retraite se sont intéressés à l'enquête car le sujet des mines dans la région leur tient à cœur et deux riverains sont intervenus lors des permanences.

Six personnes se sont présentées lors de mes permanences en Mairie. Aucun courrier ni observation n'ont été déposés sur le registre dématérialisé. Aucune personne ne s'est déplacée ou a déposé un commentaire en dehors des permanences selon les dires du personnel de la Mairie.

*BR*



## II - OBSERVATIONS RECUEILLIES

Les observations pouvaient revêtir la forme de témoignages lors des permanences en Mairie, courriers adressés à la Commissaire-Enquêtrice au siège de l'enquête, mails, observations déposées sur le registre dématérialisé, ou encore sur le registre tenu en mairie.

Les observations recueillies sont décrites ci-après :

### A/ Au cours des 5 permanences organisées en Mairie

Les personnes suivantes ont demandé à Madame la Commissaire Enquêtrice d'écrire leurs témoignages sur le registre. Après relecture, ils ont chacun apposé leurs signatures afin d'authentifier que leurs paroles avaient fidèlement été retranscrites "au mot près".

1°/ Registre en date du 23 octobre 2023 :

Observation de Monsieur [REDACTED] Claude, ancien mineur (pendant 35 ans) et conseiller municipal.

*"La commune est séparée entre deux zones (faille de la "Diote"). Au Sud de la faille : il n'y a pas eu beaucoup d'exploitations, au Nord, il y a eu des exploitations souterraines très anciennes. Il y a eu des gros travaux afin de combler les galeries : Remblayage sur les puits de mines. Les Moulières jusqu'à la "diote" : il y avait des galeries bouchées avec du béton. Galeries peu profondes. Comblement pour renforcer le sol et éviter les intrusions. Remblayage béton pour les cavités qui ne se comblaient pas. Remblayage hydraulique dans les années 80. Depuis 1990, l'exploitation minière était fortement limitée, faible (diminution de l'exploitation).*

*A 84 ans, Monsieur [REDACTED] n'a jamais vu d'affaissement de terrain. Les risques sont en bordure de la faille, visible à Jusiou. Près des terrils, il y a des constructions qui sont plus à risques.*

*Puits Gérard : entretenu encore aujourd'hui. Utilisé par le personnel (retour d'air) jusqu'en 1965-1970. Monsieur [REDACTED] dit qu'il y a eu un suivi adapté au terrain calcaire et des comblements ont été faits là où le foisonnement n'avait jamais été comblé par la galerie. En 1961 : un affaissement de terrain est intervenu."*

**Avis considéré comme : Neutre**

2°/ Registre en date du 23 octobre 2023 :

Observation de Monsieur Bernard [REDACTED] : riverain depuis 1968. Propriétaire d'une maison située en zone UC : zone marron (Virage de la Tour). Monsieur [REDACTED] a un projet de donation pour agrandir sa maison afin de recevoir sa famille. Il déclare "qu'il n'y a pas de galerie souterraine dans cette zone (437)." Limite zone bleue. Il ne comprend pas ce changement de zonage. Demande des explications. La route va être refaite.

**Avis Défavorable**

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

3°/ Registre en date du 6 novembre 2023 :  
Visite de Monsieur [REDACTED] sans dépôt d'observation.

**Avis non exprimé**

4°/ Registre en date du 14 novembre 2023 :  
Observation de Monsieur [REDACTED]  
Monsieur [REDACTED] est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AA numéro 183 située en zone dite "urbanisée exposée aux aléas". Sa question est de savoir si ce classement résulte simplement de sa proximité avec le puits Gérard ou s' il est exposé à un autre risque. Dans cette dernière hypothèse : lequel ?

**Avis considéré comme Neutre**

5°/ Registre en date du 21 novembre 2023 :  
Observation de Monsieur [REDACTED] Guy (ancien mineur) pense qu'avec les techniques de construction actuelles, même avec un faible affaissement de terrain, il n'y aurait aucune incidence sur le bâti d'une maison. A sa connaissance, les dégradations et fissures apparentes sur certaines maisons sont dues aux gonflements des argiles et rétractations.

**Avis Défavorable**

6°/ Registre en date du 21 novembre 2023 :  
Observation de Monsieur [REDACTED] : il approuve les observations de Monsieur [REDACTED] :

**Avis Défavorable**

Totaux :  
Avis Favorables : 0  
Avis Défavorables : 3  
Avis Neutres : 2  
Avis non exprimé : 1

**B/ En dehors des permanences**

Aucun avis n'a été déposé ou donné en dehors des permanences de la Commissaire-Enquêtrice.

**C/ Sur le Registre électronique**

Au 21 novembre 2023 à 17 heures : aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé mis en ligne depuis le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/pprm-mimet>  
(Voir photo écran ci-après)

Enquête Publique Numéro : E23000069/13



La solution rapide et fiable pour créer simplement un registre dématérialisé en ligne.

## Clôture du registre dématérialisé

Bonjour,

Nous tenons à vous informer de la clôture du registre dématérialisé n° 969 : Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de Mimet le 21/11/2023 17:00:00.

0 observation a été déposée sur le registre.

⏪ ✓ Répondre à tous



Courrier



Calendrier



Flux



Applications

*MR*

## D/ Courriers pris en considération

**En date du 14 novembre 2023** : Monsieur Georges CRISTIANI, maire de la commune de MIMET s'est entretenu avec Madame Anne Robert Chary, Commissaire-Enquêtrice à l'occasion de sa permanence.

Lors de cet entretien, trois courriers ont été évoqués oralement et communiqués par Monsieur le Maire de la commune de Mimet afin de résumer sa position défavorable au PPRM de Mimet et développer les arguments avancés par la commune.

**1°) Le premier courrier a été adressé en date du 28 avril 2021** au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône. Ce courrier contient les éléments suivants (reportés oralement lors de l'enquête à la Commissaire-Enquêtrice), savoir : (...)

*" Vos services m'ont transmis les futurs plans de zonage réglementaire qui vont classer des secteurs non urbanisés du territoire communal de Mimet en zone "M3" (marron), où la constructibilité serait fortement réduite.*

*Je comprends parfaitement que le secteur des Geines soit soumis à des risques miniers importants puisqu'il est situé sur d'anciennes "descenderies minières".*

Par contre, le classement en zone "M3" (marron) des secteurs de Château-Bas, du Laou, des Reygalets, des Saougeonnes et des Vignes Basses est inadapté à la réalité car il n'y avait aucune "descenderies minières", et l'exploitation minière des bancs de lignite était orientée vers l'ouest.

De nombreux bâtiments communaux tels que la Crèche, la Grande Salle Polyvalente, la Salle des Festivités, les centres hospitaliers et la maison de retraite sont aujourd'hui classés en zone urbaine UG dans le Plan Local d'Urbanisme de Mimet en vigueur. Ces secteurs devraient passer en zone B3 (bleue) ou VE (verte) sans constructibilité limitée.

Le projet de Plan de Prévention des Risques miniers projette également de classer en zone "M3" (marron) inconstructible une partie des terrains classés en zone UEfp de la zone du Puits Gérard, alors que l'exploitation minière se situait à 218 mètres. Par ailleurs, vous connaissez la raréfaction des terrains destinés à recevoir des activités dans notre département. Ce foncier disponible devrait être classé en zone "B3" (bleue).

En outre, il semble opportun de classer en zone "M3" (marron) tous les terrains non bâtis du secteur des Fabres à proximité du terril de Biver, que vous avez en partie classés en zone inconstructible "M3" (marron), car il y avait l'exploitation minière du Puit Biver."

(...)

**2°) Le second courrier adressé également au Directeur de la DDTM est daté du 18 juin 2021.** Ce courrier fait valoir les arguments suivants, littéralement retranscrits :  
" J'ai bien pris connaissance de votre courrier du 27 mai 2021 concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers de Mimet, en réponse à ma lettre du 28 avril 2021.

*Je conteste la méthodologie et l'étude de GEODERIS que vous citez dans votre courrier.*

*Il est inacceptable que des Quartiers qui n'ont jamais été concernés par des exploitations minières, à savoir La Source, le Laou, La Tour, les Saougeonnes, le Coutran, les Vignes Basses, Sire marin ou encore le Centre Village, soient classés en zone "M3" (marron), où la constructibilité serait fortement réduite.*

*Tous les Quartiers situés au sud des Geines n'ont jamais fait l'objet d'une exploitation minière."*

(...)

**3°) Le dernier courrier adressé par Monsieur le Maire de la Mairie de Mimet au Directeur de la DDTM est daté du 1er février 2023,** il a été rédigé en suite de la réunion publique du 20 décembre 2022. Ce courrier avance les arguments ci-après, repris ici encore littéralement comme suit :

*" Je me permets de vous écrire suite à la réunion publique qui s'est tenue le 20 décembre 2022, dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers sur la Commune de Mimet.*

*Vos services ont présenté les futurs plans de zonage règlementaire qui vont classer des secteurs non urbanisés du territoire communal de Mimet en zone "M3" (marron), où la constructibilité serait fortement réduite.*

*Pour les constructions existantes, les extensions seraient seulement possible jusqu'à 20 m2 de surface de plancher créée.*

*Cette règle est pénalisante dans ces secteurs aujourd'hui classés en zone naturelle N1 dans le Plan Local d'Urbanisme de Mimet en vigueur, qui permet jusqu'à 30% de surface de plancher en plus pour les constructions légalement autorisées, avec un maximum de 250 m2 de surface de plancher.*



*Je compte sur votre intervention pour modifier ce projet de règlement afin de pouvoir réaliser des extensions mesurées comme le prévoit le document d'urbanisme de Mimet actuel, avec des normes de construction adaptées aux risques d'affaissement souple du terrain d'une faible intensité."*

(...)

Copies de ces observations recueillies durant l'enquête publique mais émises antérieurement sont à prendre en compte selon Madame la Commissaire-Enquêtrice car elles concernent bien le cœur du sujet de l'enquête publique et l'avis de la Mairie doit être pris en considération car les membres du conseil municipal ont une connaissance fine des lieux. Pour autant, il ne fait aucun doute que le conseil municipal et Monsieur le Maire de Mimet souhaitent préserver une constructibilité déjà faible sur leur commune, qu'il faut pourtant interdire ou contraindre au vu de danger minier et qu'il ne faut en aucun cas augmenter la responsabilité de l'Etat sur les dommages de l'après-mines pris en charge par la collectivité.

**4°) Lors de la remise en mains propres du 30 novembre 2023 du Procès-Verbal de Synthèse** daté du 28 novembre 2023 : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a souhaité apporter une réponse globale aux arguments soulevés par la commune de MIMET car certains terrains ont été requalifiés à la demande de la commune mais les risques pointés par GEODERIS ne peuvent pour autant pas être ignorés.

Les termes de ce courriel du 12 décembre 2023 sont repris ci-après :

**"Concernant le puits Gérard:**

*Tout d'abord, sur votre questionnement sur les galeries que vous avez vues lors de votre visite au puits Gérard, nous vous répondrons durant cette semaine.*

**Concernant les observations de la commune:**

*Dans le procès-verbal remis lors de la réunion post-enquête publique tenue dans les locaux de la DDTM, vous demandez à celle-ci de répondre points par points aux remarques/observations émises par la commune.*

*Pendant la phase d'Association de la commune au projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) Miniers, la commune a formulé diverses observations/demandes de modification du projet qui peuvent principalement se résumer en 3 points:*

- *Remise en cause de l'aléa en raison de l'absence de travaux miniers au sud de la zone urbaine*
- *Demande de reclassement en zone constructible de secteurs classés en zone Marron du projet de PPR*

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

- Demande de modification du règlement pour permettre des extensions plus importantes en termes de superficie en zone Marron.

La DDTM a répondu à ces 3 points à la commune par courrier et lors des différentes réunions d'Association.

#### **Remise en cause de l'aléa en raison de l'absence de travaux miniers au sud de la zone urbaine**

GEODERIS a expliqué d'une manière détaillée la méthode d'évaluation des aléas miniers mise en œuvre à partir de la synthèse documentaire des données et des fonds cartographiques sources disponibles collectées auprès du fond d'archives de Charbonnages de France (CdF), des archives de la DREAL, du BRGM, des Archives Départementales et Nationales (au total environ 800 dossiers consultés), d'enquêtes de terrain, de géo-référencement de plans...

Plusieurs facteurs ont été pris en compte pour l'évaluation des différents aléas miniers, il s'agit plus particulièrement de la profondeur des exploitations, des volumes et de la géométrie des travaux au fond (galeries, chambres et piliers, etc.) ou en surface (ouvrages débouchant au jour, dépôts), des caractéristiques des terrains encaissants, de la nature, de l'état de fracturation et de la qualité des terrains de recouvrement, du contexte hydrogéologique général, etc...

Des plans d'exploitation détaillés ont été présentés à la commune par GEODERIS ainsi qu'à la population lors de la réunion publique attestant de la présence de travaux souterrains dans la partie nord de la zone urbanisée de la commune.

#### **Demande de reclassement en zones constructibles de secteurs classés en zone Marron du projet de PPR**

L'étude d'aléas n'intègre pas la nature de l'occupation de la surface. Elle transcrit, de manière objective, le potentiel de dangers que l'ancienne exploitation minière est susceptible d'engendrer, à terme, dans le secteur d'étude.

La DDTM a expliqué que le zonage réglementaire du PPR est réalisé suivant les principes édictés par la "Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels" et le "Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques miniers" élaboré à la demande de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) publié en 2020.

La circulaire demande le classement en zone inconstructible des zones considérées comme non urbanisées exposées aux aléas miniers. Pour définir la zone non urbanisée, il est pris en compte la réalité physique du terrain au moment de l'élaboration du PPR et non le zonage du PLU ou PLUi en vigueur. C'est pourquoi différentes zones U ou AU du PLU sont classées en zones Marron du projet de PPR.

Toutefois, suite aux remarques émises par la commune, deux secteurs ont été reclassés, après réanalyse, en zone urbanisée faisant passer ainsi le zonage de Marron à Bleu, il s'agit du secteur de Château-Bas et d'une partie du secteur du centre hospitalier (Laou).

**Demande de modification du règlement pour permettre en zone Marron des extensions plus importantes en termes de superficie.**

Concernant la limitation de surface autorisée en zone Marron (zone non urbanisée exposée aux aléas), Rouge ou Violet, la DDTM a suivi les préconisations de la circulaire de 2012 mentionnée ci-dessus."

5°) Enfin, la DDTM avait par mail en date du 12 octobre 2023 demandé la modification suivante dans le règlement du PPRM :

" En zone Marron, Rouge et Violet, est autorisé une liste de modification de l'existant. Le règlement du projet de PPR précise que "Ces modifications ne doivent pas conduire à une augmentation cumulée de plus de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol".

Or dans cette liste figure "les changements de destination des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité d'usage". Or comme expliqué lors de la réunion de ce jour, le règlement définit la vulnérabilité d'usage et son augmentation. Les destinations sont classées, du moins vulnérable au plus vulnérable, en locaux de stockage, puis en locaux d'activités, puis en locaux d'hébergement et enfin en locaux d'établissement "sensible" et "vulnérable".

Le règlement permet donc, par exemple, d'augmenter la vulnérabilité d'usage si il n'y a pas d'augmentation de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Cela pose un problème car on pourrait transformer des locaux d'activités en locaux de logement ou locaux "sensibles" par exemple sans limite car il n'y aurait sans doute pas d'augmentation ou création de surface de plancher (elle existe déjà !).

Je vous propose donc de supprimer cette ligne les changements de destination des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité d'usage dans le règlement des zones Marron, Rouge et Violet.

*Par contre, contrairement à ce que nous avons dit en réunion, (après vérification), la circulaire n'interdit pas explicitement les changements de destination avec augmentation de la vulnérabilité mais demande un renforcement du bâti et que les travaux n'engendrent pas de conséquences en terme de stabilité et de tenue du bâti existant lors de changement de destination (limité à 20 m2 de surface de plancher).*

*Nous avons préféré distinguer les changements de destination avec augmentation de vulnérabilité et ceux sans (des derniers étant autorisés sans limite de surface dans le règlement du PPR) et nous préférierions donc interdire les premiers (avec augmentation de vulnérabilité) en zone Rouge, Marron et Violet".*

#### **IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS**

Le dossier du Plan de Prévention des Risques Miniers de MIMET présente une complexité et une technicité indéniable.

Pour autant, le bon sens trouve sa voie, le code de l'environnement et la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels complétés par l'analyse fine, secteur par secteur, des différentes cartes contenues dans le dossier et le règlement font ressortir de manière évidente les zones les plus à risques situées, toutes, au nord de la commune de MIMET.

Les observations recueillies sont globalement défavorables car les riverains, comme les élus locaux, seront contraints par le PPRM au niveau de leur constructibilité à venir. Il est néanmoins fondamental d'établir au vu des exploitations des mines de charbon (lignite) passées un zonage capable de protéger la population locale et limiter la responsabilité financière de l'Etat. Chaque observation a donc fait l'objet d'une analyse précise et chaque zone à risque a été étudiée avec minutie afin :

- de ne pas rendre inconstructible inutilement des zones qui pourraient : apporter une richesse économique, un accroissement de population, la nécessité de construire des logements sociaux ou maintenir une activité ou une famille sur des terres ancestralement familiales ;
- d'être en mesure de protéger absolument et strictement les biens et les personnes face aux risques miniers d'affaissements de terrain, de glissements de terrain, d'effondrements localisés, d'échauffement (feux) ou de mouvements de terrains.

Dans cette optique, chaque zone et argument avancé par la Mairie ainsi que par les riverains vont être analysés avec les réponses apportées par la DDTM, en charge de l'établissement du dossier, afin que la Commissaire-Enquêtrice puisse passer de l'analyse à la conclusion de cette enquête et approuver ou pas ce plan de prévention des risques miniers à Mimet.

Cette démarche s'inscrit à la fois dans le cadre de l'article L 562-1 du code de l'environnement, lequel dispose qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels a pour objet fondamental de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et la circulaire relative à la prévention des

risques miniers résiduels du 6 janvier 2012 selon laquelle dans "le cas de constructions nouvelles, en zones d'aléa minier, il convient de distinguer :

- les zones non urbanisées, où la possibilité de construire, fonction du type et du niveau d'aléa, moyennant le respect des conditions définies ci-après, n'est envisageable qu'à titre exceptionnel. Il convient en effet de privilégier tout développement urbain en dehors des zones d'aléas. En tout état de cause, le lieu d'implantation, ainsi que les modalités de réalisation du projet sont le résultat d'une concertation entre les différents acteurs, lors de l'élaboration du PPRM ;
- les zones urbanisées, pour lesquelles un projet de construction nouvelle peut être autorisé en fonction du type et du niveau d'intensité de l'aléa moyennant la mise en oeuvre des prescriptions du règlement définis dans le cadre du PPRM."

**Cette enquête publique a pour objet de répondre aux trois grands principes généraux inhérents aux Plans de Préventions des Risques Miniers qui sont :**

- 1°) Diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ;
- 2°) Permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens ;
- 3°) Contenir le risque financier pour la collectivité.

Tous s'accordent à convenir que d'une manière générale, l'éventualité de survenance d'un aléa minier résiduel ne doit pas conduire à des interdictions globales et systématiques de construire. Un risque ayant pour seule conséquence des dégâts matériels mineurs peut même être toléré selon la circulaire sus-visée dans le souci de maintenir l'activité économique et la cohésion du territoire concerné. Bien entendu, les risques ayant pour conséquence de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique doivent être évités à tout prix et interdire toute nouvelle construction sans exception avec une grande fermeté.

C'est dans le respect de l'état d'esprit des textes en vigueur que les arguments des parties ont été analysés.

#### **Observations et réponses apportées :**

- Dans l'observation de Monsieur [REDACTED] un intérêt d'ordre privé familial est mis en avant : celui d'un projet de donation pour agrandir sa maison afin de recevoir sa famille.  
Il déclare qu'il n'y a pas de galerie souterraine dans cette zone (dont le numéro sur la carte est "437" et les références cadastrales de la parcelle section AN numéro 50). Il est en limite zone bleue qualifiée de "constructible". Il ne comprend pas ce changement de zonage puisque son terrain est constructible dans le PLU.  
La DDTM lui a répondu : "Classement en zone Marron de la parcelle AN50  
La zone Marron correspond aux zones non urbanisées exposées aux aléas miniers dits "moins préjudiciables" (par opposition aux aléas miniers "très préjudiciables").  
Pour définir les enjeux, c'est-à-dire faire la distinction entre zone urbanisée et zone non urbanisée, nous ne nous calons pas sur le zonage du PLU en vigueur.

Enquête Publique Numéro : E23000069/13



*En effet, nous identifions, indépendamment du zonage PLU, l'occupation du sol en fonction de la réalité physique des lieux. Comme expliqué en page 42 du rapport de présentation, la définition des secteurs urbanisés se limite aux espaces "strictement bâtis".*

*La parcelle AN 50 ainsi que une partie de la zone UC a été considéré, après analyse, comme non urbanisée en raison de sa plus faible densité (que le reste de la zone UC classée en zone Bleu : zone urbanisée exposée à des aléas "moins préjudiciable") et de sa non continuité avec le reste de l'urbanisation (coupure de l'urbanisation avec la route départementale D8) comme on peut le voir sur l'image ci-dessous.*

*Cependant, nous étudierons les avis et votre appréciation formulés dans le cadre de l'enquête publique afin notamment de vérifier la cohérence des zonages réglementaires."*

- L'observation de Monsieur [REDACTED] consistait à savoir si sa parcelle cadastrée section AA numéro 183 était soumise à un autre risque que sa proximité avec le puits Gérard.

Dans un mail du 15 novembre 2023, la DDTM a répondu que cette parcelle était située en zone bleu "B" exposée à l'aléa affaissement de niveau faible et en grande partie en zone vert "Ve" (aléa affaissement de niveau faible intensité très limitée). Par suite, ces classements résultaient de vides souterrains miniers et non de la proximité avec le puits Gérard.

- Concernant les courriers de la Commune de MIMET reproduits ci-dessus : la DDTM a dans plusieurs courriers en date du 27 mai 2021, du 13 septembre 2021, du 29 mars 2022, du 7 septembre 2022 et du 3 mars 2023 justifier sa position et les choix de zonage du PPRM retenu pour la commune à Monsieur le Maire de MIMET. Il résulte de ces échanges (avec les courriers sus-visés) les points d'accord et de désaccord suivants :

- Accords : Le secteur des Geines est soumis à des risques miniers importants (situé au droit d'anciennes descenderies), reclassement des centres hospitaliers en zone bleu et non plus marron malgré une situation au droit de la couche Grande Mine (Chateau-Bas, Le Laou : zones modifiées à la demande de la commune).
- Désaccords : présence de zones d'exploitations souterraines dans les veines de Grande-Mine, 4 Pans, Mauvaise Mine et Gros Rocher dans les secteurs de château-Bas, du Laou, des Reygalets, des Saougeonnes, de Lambeau charrié et des Vignes-Basses, l'inconstructibilité des abords du puits Gérard.

Enquête Publique Numéro : E23000069/13

45

**V - AVIS DE MME LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE**

### Sur les Observations et leurs réponses :

- Après analyse des différentes cartes et arguments avancés par Monsieur [REDACTED] et par la DDTM, Madame la Commissaire-Enquêtrice considère que les parcelles contiguës à la départementale D8 sont partiellement déjà construites et qu'elles ne présentent pas dans cette zone de risques naturels suffisamment importants (risque faible ou de très faible intensité) pour justifier de ne plus être constructibles sur l'ensemble de la zone (zonage marron à adapter parcelle par parcelle pour devenir bleu). Aucun puits ni exploitation minière de faible profondeur ni de terrils ou présence de charbon en surface ne sont signalés dans les différents plans d'aléas et enjeux au niveau de la départementale D8 (exploitations trop profondes pour engendrer des affaissements souples ou cassants). Par suite, la parcelle cadastrée section AN numéro 50 devrait rester constructible du point de vue de Madame la Commissaire-Enquêtrice et figurer en zone Bleu : zone urbanisée (car Monsieur [REDACTED] a déjà un bâtiment sur sa parcelle) exposée à des aléas "moins préjudiciable". Il en est de même pour les parcelles déjà construites : la zone marron doit être adaptée plus finement (parcelle par parcelle car il a été considéré que "peu de constructions" équivaut à "pas de constructions". Cela réduit considérablement la constructibilité compte tenu d'un risque très faible de part et d'autre de la départementale D8 de "La Tour" vers le "Super Gassin" et Coutran. Il est évident qu'une décision parcelle par parcelle nécessite un temps d'analyse plus important mais les conséquences économiques sont trop graves pour ne pas prendre le temps nécessaire.
- Monsieur [REDACTED] souhaitait savoir si sa parcelle cadastrée section AA numéro 183 était soumise à un autre risque que sa proximité avec le puits Gérard. Dans un mail du 15 novembre 2023, la DDTM a répondu que cette parcelle était située en zone bleu "B" exposée à l'aléa affaissement de niveau faible et en grande partie en zone vert "Ve" (aléa affaissement de niveau faible intensité très limitée. Ces classements résultant de vides souterrains miniers et non de la proximité avec le puits Gérard. Ce classement semble être raisonnable sous réserve de la justification par la BRGM des tracés et plans de l'ensemble des galeries souterraines du puits Gérard demandé par Madame la Commissaire Enquêtrice après sa visite sur site en date du 15 novembre 2023 et après échange avec la DDTM du 30 novembre 2023 avec une réponse apportée approximative (aucun plan des galeries fourni et argument selon lequel ces galeries "techniques" ne seraient pas prises en compte car non liées au risque minier, et qui plus est bétonnées et surveillées. Ces arguments ne semblent pas convaincants car les galeries sont bien liées à l'ancienne mine du Puits Gérard et sont proches de la surface : quid d'un effondrement ? Il semble important d'analyser un plan de ces galeries et diligenter une analyse technique menée par des géologues (GEODERIS).
- Echanges avec la Mairie de Mimet : si les points d'accord n'appellent aucun commentaire, les zones identifiées comme étant situées au-dessus des zones d'exploitations souterraines dans les veines de Grande-Mine, 4 Pans, Mauvaise Mine et Gros Rocher dans les secteurs de château-Bas, du Laou, des Reygalets, des Saugeonnes, de Lambeau charrié et des Vignes-Basses, semblent devoir

rester en zone "marron" en raison de risques faibles mais avérés selon les études menées par GEODERIS. La Commissaire-Enquêtrice partage sur ces points le choix de la DDTM. Cependant, comme indiqué plus haut, au sud de ces zones (tout de même situées au nord de la commune) vers le secteur au sud de la Tour et le Super Gassin, Oppidum, Tête de l'Ost et Coutran, figurent en zone marron des zones dites naturelles qui sont néanmoins pour partie construites faiblement - certes - mais tout de même construites. Pour ces zones que le PPRM rendrait inconstructibles, Madame la Commissaire-Enquêtrice retient l'argument de la Mairie de demander un cas par cas pour ces parcelles afin de permettre des extensions de plus de 20 m<sup>2</sup> (sur les parcelles déjà construites bien évidemment) car cela semble être plus raisonnable et équilibré compte tenu d'un aléa véritablement faible dans cette zone dite "M3".



Le 15 décembre 2023

